



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 10 MAI 2022

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°247 portant désignation de Monsieur Romain ALES en qualité de conseiller à la sécurité du numérique pour Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 4
- Arrêté n°262 portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État à l'acquisition de postes VHF Motorola destinés à la préfecture et au service incendie de la mairie de Saint-Pierre (3 pages) Page 6
- Arrêté n°272 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022 (4 pages) Page 9
- Arrêté n°273 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022 (4 pages) Page 13
- Arrêté n°277 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 17
- Arrêté n°278 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2023 (3 pages) Page 20
- Arrêté n°280 abrogeant l'arrêté n°307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 23
- Arrêté n°284 relatif aux règles d'encadrement des dispositifs d'aides financières de l'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture marine à Saint-Pierre-et-Miquelon (10 pages) Page 26
- Arrêté n° 285 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022 (5 pages) Page 36
- Arrêté n°289 fixant la liste des candidats pour le premier tour de l'élection du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon du samedi 11 juin 2022 (3 pages) Page 41
- Arrêté n°290 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022 (5 pages) Page 44
- Arrêté n°291 instituant une commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 49
- Arrêté n°294 portant attribution d'une subvention à l'association « Triskell » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 53
- Arrêté n°295 portant attribution d'une subvention à M. Pierre Châtel-Innocenti – Entrepreneur individuel photographe d'architecture au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 56

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°258 portant ouverture de la campagne pêche du buccin (*Buccinum undatum*) pour les pêcheurs professionnels dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 59
- Arrêté n°259 portant attribution d'une subvention à l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel - Fouilles archéologique à l'anse à Bertrand au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 62
- Arrêté n°263 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade (4 pages) Page 65
- Arrêté n°265 portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique sur les cours et plans d'eau de l'archipel (3 pages) Page 69

- Arrêté n°281 instituant les commissions nautiques locales de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 72

- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°264 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins du docteur RAVALIA Amin (3 pages) Page 75
- Arrêté n°270 portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Romain TROCHU (3 pages) Page 78
- Arrêté n°271 portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Madame Anna WEBERT (3 pages) Page 81
- Arrêté n°288 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Cécile DANDELOT (3 pages) Page 84

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Décision n°283 portant attribution d'une subvention à la Mission Catholique au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 87

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

247A20220502

Arrêté portant désignation de Monsieur Romain ALES en
qualité de conseiller à la sécurité du numérique
pour Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°²⁴⁷ du 02 MAI 2022

**Portant désignation de Monsieur Romain ALES en qualité de conseiller
à la sécurité du numérique pour Saint-Pierre et Miquelon.**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 portée par l'arrêté du 09 août 2021;
- Vu** la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur n° NOR INTA2202748J ;
- Vu** la note du Secrétaire Général du 28/01/2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la politique de sécurité numérique de l'ATE.

Sur proposition du directeur des services du cabinet

Arrête

Article 1 : Monsieur ALES Romain, secrétaire administratif de classe normale, est nommé au poste de conseiller à la sécurité numérique pour Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 26 avril 2022.

Article 2 : Les responsabilités du conseiller à la sécurité numérique sont précisées dans la lettre de mission jointe.

Article 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, Monsieur ALES Romain participera à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique auquel il sera convoqué.

Le


Christian POUGET

Destinataires :

RAA

Cabinet

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

262A20220509

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État à l'acquisition de postes VHF Motorola destinés à la préfecture et au service incendie de la mairie de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRETE n° 262 du 09 MAI 2022

portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État à l'acquisition de postes VHF Motorola destinés à la Préfecture et au Service Incendie de la Mairie de Saint-Pierre

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention au titre de la sécurité civile est accordée à la commune de Saint-Pierre correspondant à la participation financière de l'État aux frais d'acquisition de postes VHF Motorola destinés à la Préfecture et au Service Incendie de Saint-Pierre.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à douze mille cent trente deux euros (12132€)

Article 3 : Montant de la subvention accordée

Une somme de huit milles euros (8000€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la sécurité civile, correspondant à 65,95% du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du ministère des outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer » unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-06-19, activité 012300000610.

Article 5 : Modalités de versement

La somme de huit milles euros (8000€) sera versée sur le compte de la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communications publics.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet


Christian **POUGET**

Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
Pôle sécurité civile
DPPAT (pôle contractualisation et interventions
RAA
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

272A20220511

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial
Pôle Financier

ARRÊTE n° 272 du 11 MAI 2022
portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire NOR/INTB12400718C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 16-22 en date du 06 avril 2022 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 pour la construction d'une laverie et de toilettes publiques ;

Considérant le courrier de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 11 février 2022 fixant le montant total des travaux à hauteur de 64 596 €.

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour la construction d'une laverie et de toilettes publiques.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à un soixante quatre mille cinq cent quatre vingt seize euros 92 centimes (64 596,92 €).

Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération débutera en juin 2022 et s'achèvera en juin 2023.

Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de quarante huit mille cinq cent treize euros (48 513 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR de l'année 2022, pour la construction d'une laverie et de toilettes publiques.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit quatorze mille cinq cent cinquante trois euros 90 centimes (14 553,90 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération signée par le maire de la Commune.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses

caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

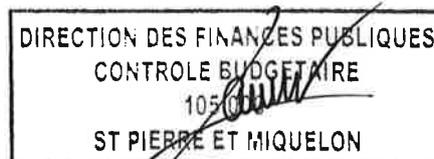


Christian ROUGET

Visa du contrôleur budgétaire,

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
Délégué du Préfet à Miquelon-Langlade
DCL
DPPAT (pôle CI)
DFIP



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

273A20220511

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

~ ~ ~
Direction des politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial
Pôle Financier

ARRÊTE n° 273 du 11 MAI 2022
portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire NOR/INTB12400718C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 17-22 en date du 06 avril 2022 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 pour la réfection de trottoirs à Miquelon-Langlade ;

Considérant le courrier de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 11 février 2022 fixant le montant total des travaux à hauteur de 109 483 €.

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour la réfection de trottoirs à Miquelon-Langlade.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à un cent neuf mille quatre cent quatre vingt trois euros (109 483 €) ;

Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération débutera en juin 2022 et s'achèvera en juin 2023.

Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de quatre vingt deux mille deux cent trente euros (82 230 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR de l'année 2022, pour la réfection de trottoirs à Miquelon-Langlade.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit vingt quatre mille six cent soixante neuf euros (24 669 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération signée par le maire de la Commune.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses

caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet


Christian POUGET

Visa du contrôleur budgétaire,

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
Délégué du Préfet à Miquelon-Langlade
DCL
DPPAT (pôle CI)
DFIP



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

277A20220513

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRETE n° 277 du 13 MAI 2022

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel
de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 1^{er} avril 2022 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT que la situation internationale reste très tendue, ce qui engendre une forte instabilité des marchés pétroliers, une augmentation des prix de vente maximaux des produits pétroliers dans l'archipel est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maximaux des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 16 mai 2022 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne**100,00€ l'hectolitre
- **Gazole livré par camion-citerne**.....125,00€ l'hectolitre
- **Gazole pris à la pompe**.....1,25€ le litre
- **Essence extra**.....1,70€ le litre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 164 du 1^{er} avril 2022 est abrogé à compter du 16 mai 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture Cab – SG - DPPAT
Recueil des actes administratifs
Chorus
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

278A20220513

Arrêté portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE N° 278 DU 13 MAI 2022

portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2023.

***Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;
- VU** le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2023, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDINNE



DESTINATAIRES :

- Président du tribunal supérieur d'appel
- Procureur de la République
- Directeur de greffe
- Maires de Saint-Pierre et de Miquelon
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

280A20220516

Arrêté abrogeant l'arrêté n°307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 280 du 16 MAI 2022

Abrogeant l'arrêté n° 307 du 9 juin 2021
portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon, est abrogé.

Article 2 :

Le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la Police aux frontières et la directrice de l'Administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil

des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, et dont copie sera adressée à Mme la procureure de la République et à M. le juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Christian POISSON



Destinataires :

Gendarmerie

PAF

ATS

Cabinet

Procureure de la République

Juge des libertés et de la détention

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

284A20220518

Arrêté relatif aux règles d'encadrement des dispositifs d'aides financières de l'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture marine à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 284 du 18 MAI 2022

relatif aux règles d'encadrement des dispositifs d'aides financières de l'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture marine à Saint-Pierre et Miquelon

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Considérant l'enveloppe de crédits ouverte sur l'action 2 du BOP 123 – Conditions de vie outre-mer ;

Considérant que les conclusions du volet halieutique du plan territorial de développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche (PTADAP) d'une part et celles des ateliers de travail relatifs à la mise en place du plan d'action pêche et aquaculture durables d'autre part rendent nécessaire de mieux structurer l'analyse des dossiers de demande d'aide au regard des priorités définies dans le plan d'action pêche durable de Saint-Pierre et Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1 : objectifs

L'objectif du fonds « Pêche et aquaculture durables », financé par le ministère des outre-mer et par le ministère de la mer, est de participer aux investissements sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture marine visant la protection de la ressource et de l'écosystème marin, le partage équitable des richesses naturelles et matérielles et la valorisation des ressources marines du territoire. Cet objectif s'appuie sur les axes stratégiques du plan territorial de développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche de 2021 (PTADAP – Volet halieutique) et sur le plan d'action pêche et aquaculture durables de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

1. tout opérateur exerçant une activité économique de production, de transformation ou de commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture marine ;
2. Les organisations qui ne sont pas des entreprises dont les activités ne rentrent pas dans le champ concurrentiel (Centre de formation et d'apprentissage, etc.), les instituts scientifiques et centres de recherches en mer, les organismes publics de recherche, les centres de recherches universitaires, etc ;
3. Les futurs armateurs ou aquaculteurs en situation de première installation, sous réserve que le demandeur possède un numéro d'identification de marin.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès des services de l'État (direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon – Service des affaires maritimes et portuaires), aux conditions énumérées dans le dossier de demande de subventions (annexe 1).

2.2 Axes d'intervention

Les demandes d'aide doivent s'inscrire dans la liste des axes et mesures définis en annexe 1, autour des trois axes ci-dessous :

- **Protéger la ressource et l'écosystème ;**
- **Partager équitablement les richesses naturelles et matérielles ;**
- **Valoriser les ressources marines du territoire.**

Les priorités d'intervention sont définies en conseil consultatif et d'orientation de la pêche en début d'année.

2.3 Listes des dépenses éligibles

Objet principal du financement :

- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel ;
- Les dépenses de prestation réalisées au titre de l'opération ;
- Les frais généraux et dépenses de personnel ;
- les dépenses liées au recrutement de personnels visant l'accompagnement de la structuration de la filière pêche et aquaculture marine.

Article 3 : enveloppe financière et intensité de l'aide

L'intensité de l'aide de l'État et le plafond d'aide de référence sont fixés pour chaque mesure en annexe I.

L'intensité de l'aide peut varier en fonction des priorités d'intervention définies pour l'année.

La présente aide peut être cumulée avec les aides de la collectivité territoriale. La demande d'aide précisera alors les cofinancements envisagés à l'appui d'un plan de financement détaillé.

Article 4 : engagement du demandeur

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- poursuivre son activité dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture marine à Saint-Pierre et Miquelon ;
- conserver et à ne pas changer de destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer le service d'accompagnement d'aide de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre en cas de reprise de l'entreprise par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent arrêté préfectoral à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- ne présenter qu'une fois une dépense dans l'un des projets s'il en dépose plusieurs.

En cas de vente à un tiers des investissements ayant fait l'objet de l'attribution d'une aide, d'arrêt ou de suspension d'une activité, le remboursement au *pro rata temporis* s'applique.

Enfin, le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide.

Article 5 : procédure d'instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1 : la demande d'aide

Le porteur de projets complète le dossier type de demande de subventions accompagné des pièces justificatives figurant dans le formulaire de demande.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet. La demande d'aide est déposée ou transmise par courrier à l'adresse du service instructeur de l'État, c'est-à-dire au service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon, ou par moyen électronique (uam.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr).

5.2 : instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat

Le demandeur dépose son dossier auprès du service instructeur qui procède au contrôle de la conformité des pièces constitutives du dossier de demande d'aide. Le service instructeur accuse réception du dossier. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution de l'aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier.

Lorsque la demande est incomplète, le service instructeur indique au demandeur les pièces manquantes. Ce dernier peut alors compléter sa demande sous un délai de 2 mois. Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande. Il peut également solliciter l'avis de services extérieurs (pour un avis technique, scientifique...).

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier, le service instructeur transmet le dossier éligible à la direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

5.3 : sélection des projets parmi les dossiers éligibles

L'étude des dossiers éligibles est conduite sous la responsabilité du préfet de Saint-Pierre et Miquelon et en fonction des priorités définies pour l'année.

5.4 : octroi de l'aide

La préfecture informe le demandeur que son dossier est sélectionné et établit la convention de financement, indiquant, en autres, la confirmation des dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant d'aide de l'État attribué.

5.5 : modalité de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme d'avance à la signature de la convention et de paiement du solde à l'appui des pièces suivantes :

- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- une copie des factures détaillées et chiffrées des investissements et des dépenses ;
- une preuve d'acquittement des factures (factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou du service ;
- une copie des relevés bancaires au nom du demandeur faisant apparaître la preuve de paiement ;
- un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci.

La préfecture se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'elle jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non transmission des pièces demandées, le versement de l'aide ne peut avoir lieu.

Article 6 : contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique par la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer pourra faire réaliser des contrôles complémentaires et des contrôles sur place. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent arrêté.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622.6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : publicité

La convention d'attribution de l'aide financière de l'État prévoit les modalités de publicité.

Article 8 : le secrétaire général, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Destinataires :

RAA
DTAM
DPPAT

Annexe 1

Axes d'investissement et règles d'intervention

Axe n°1 Protéger la ressource et l'écosystème				
Mesure	Objectifs	Bénéficiaires potentiels	Actions soutenues	Règles d'intervention
n°1 Renforcer le niveau de connaissance des ressources	<p>Améliorer la connaissance des ressources halieutiques et des activités de la pêche professionnelle en renforçant les échanges et collaborations entre les pêcheurs et scientifiques pour élaborer des avis scientifiques complets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin • Établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin • ONG et Organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin • Entreprise de pêche, et associations de professionnels de la pêche... 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance • Amélioration des connaissances et des zones de pêches, des captures, des rejets et de l'effort de pêche • Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au rendement maximum durable 	<p>Plafond d'aide État : 200 000€</p> <p>Taux d'intensité : 80 %</p>
n°2 Soutenir la modernisation des navires - Amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité à bord des navires de pêche et la qualité des produits	<p>Favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer, prévenir les accidents liés au travail, améliorer les conditions de travail à bord.</p> <p>Soutien à l'investissement en équipements améliorant la sélectivité des engins de pêche et/ou éliminant les rejets et/ou réduisant les captures non désirées en adaptant à bord la gestion des captures non désirées et en privilégiant les projets en lien avec la valorisation à bord et à terre.</p> <p>Encourager les investissements à bord ou en matière d'équipements qui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chefs d'entreprise de pêche ou propriétaires de navires de pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements relatifs à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé et l'hygiène à bord, les investissements à bord. • Favoriser à bord l'amélioration de la qualité et la valorisation des captures (ex : études préalables, aménagement de navire et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de conservation, de manipulation, de tri visant à maintenir la qualité du produit et/ou à prendre en charge les captures non désirées). • Exemples : balises de localisation individuelle, épurateurs d'eau modernisation des cabines, peintures antidérapantes. 	<p>Plafond d'aide État : 100 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>

	<p>améliorent la sélectivité de l'engin de pêche vis-à-vis des espèces commerciales et leur survie.</p> <p>Encourager les investissements en matière d'équipements permettant de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins</p> <p>Encourager les armateurs à se mettre en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des navires notamment lors de changement de métier ou de compléments d'activités et ayant des conséquences sur la structure, la stabilité du navire.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Exemples : étude de stabilité suite à l'installation d'un équipement touchant à la structure du navire 	<p>Plafond d'aide État : 20 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>
<p>n°3 Aide à la création d'entreprises</p>	<p>Aider les professionnels à s'installer en créant une entreprise de pêche ou d'aquaculture</p> <p>Aider les professionnels lors de la construction d'un navire dans un chantier naval étranger afin d'être conforme à la réglementation française en termes de sécurité des navires</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pêcheurs / Aquaculteurs (disposant des brevets) 	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'acquisition d'un navire de pêche / navire aquacole Ce navire doit : être équipé pour la pêche maritime ou l'aquaculture 	<p>Plafond d'aide État : 75 000€</p> <p>Taux d'intensité : 80 %</p> <p>Plafond d'aide État : 10 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>

Axe n°2 Partager équitablement les richesses naturelles et matérielles				
Mesure	Objectifs	Bénéficiaires potentiels	Actions soutenues	Règles d'intervention
<p>n°1 Favoriser la structuration de la filière</p>	<p>Favoriser la création d'associations et d'organisations de producteurs, de coopérative maritime et toute organisation de type comité des pêches visant à structurer les secteurs de la pêche et de l'aquaculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs Toute structure volontaire pour 	<ul style="list-style-type: none"> Aide à la création d'un comité interprofessionnel de la pêche et de l'aquaculture (recrutement d'un chargé de mission) 	<p>Plafond d'aide État : 100 000€</p> <p>Taux d'intensité : 80 %</p>

		accueillir un référent pêche et aquaculture dont la mission sera de structurer la filière	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'accompagnement de la filière - recrutement d'un chargé de mission (référént pêche) associé à une structure représentative (CACIMA, comité interprofessionnel des pêches, association professionnelle de pêche et d'aquaculture – OPAP – ARDA...). 	
n°2 Soutenir les projets d'investissements collectifs ou individuels nécessaire à l'activité de la filière pêche et aquaculture	Soutien à l'investissement en équipements collectifs ou individuels afin d'améliorer les conditions de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture, améliorer la qualité et la diversité des produits,	<ul style="list-style-type: none"> Chefs d'entreprise de pêche ou d'aquaculture, propriétaires de navires de pêche. Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs 	<ul style="list-style-type: none"> Sont éligibles à cette mesure, les investissements matériels (y compris les coûts d'acquisition, de transport, de montage, d'installation de matériel ou équipement éligibles) et immatériels (logiciel, formation) 	Plafond d'aide État : 100 000€ Taux d'intensité : 80 %

Axe n°3
Valoriser les ressources marines du territoire

Mesure	Objectif	Bénéficiaires potentiels	Actions soutenues	Règles d'intervention
N°1 Favoriser le débarquement des produits de la pêche sur le territoire au profit de la filière	Développer les circuits courts, la transformation des produits de la pêche sur le territoire, favoriser les investissements permettant d'encourager la vente de produits de la pêche et de l'aquaculture sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> Chefs d'entreprise de pêche ou d'aquaculture, propriétaires de navires de pêche. Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs Entreprises de transformation des produits de la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> Sont éligibles à cette mesure, les investissements matériels (y compris les coûts d'acquisition, de transport, de montage, d'installation de matériel ou équipement éligibles) et immatériels (logiciel, formation) 	Plafond d'aide État : 100 000€ Taux d'intensité : 60 %
N°2 Faciliter l'exportation de certains produits de la mer	Lever au maximum les freins à l'exportation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture	<ul style="list-style-type: none"> Chefs d'entreprise de pêche ou d'aquaculture, propriétaires de navires de pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge financière des analyses sanitaires visant à l'exportation des produits de la mer vers l'UE ou vers le Canada 	Plafond d'aide État : 50 000€ Taux d'intensité : 70 %

		<ul style="list-style-type: none"> • Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs • Entreprises de transformation des produits de la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière des procédures de classement de zone de pêcheries et d'analyse sanitaires visant au classement 	
<p>n°3 Recherche de nouveaux marchés et promotion des produits de l'archipel</p>	<p>Recherche de nouveaux marchés et participation à des actions de valorisation des produits de l'archipel</p> <p>Accompagner les opérateurs locaux dans leurs actions de recherche de nouveaux marchés ou d'amélioration des conditions de mise sur le marché, et le maintien de la qualité des produits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de la filière pêche et aquaculture (dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation) • CACIMA • Structure regroupant les professionnels • pêcheurs et aquaculteurs • transformateurs, acteurs de la première vente, exportateurs de produits de la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> • La mesure soutient les investissements matériels (équipements divers) et immatériels (études de marché, achats de brevets de logiciels), l'utilisation de nouvelles technologies, d'outils de traçabilité, d'emballage...) ou la participation à des salons nationaux, internationaux... 	<p>Plafond d'aide État : 50 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

285A20220519

Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE N° 285 DU 19 MAI 2022

instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.166, R. 32 et R. 336 ;
- VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 mai 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assurée par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 8 juin 2022 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 16 juin 2022 ;
- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 8 juin 2022 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 16 juin 2022.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- vendredi 3 juin 2022 à 16h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 15 juin 2022 à 12h00 pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 :

Chaque candidat est tenu de communiquer à la commission de propagande sa circulaire en version numérique aux fins de mise en ligne.

Par ailleurs, chaque candidat est également tenu de fournir, aux fins de mise en ligne, une version de sa circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

Le candidat remet sur clé USB à la commission :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet.

Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Les circulaires mises en ligne seront consultables sur le site web dédié : www.programme-candidats.interieur.gouv.fr

ARTICLE 6 :

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Place du lieutenant-colonel Pigeaud
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Mme de la FOUCHARDIERE



DESTINATAIRES :

- Membres de la commission
- TSA
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

289A20220524

Arrêté fixant la liste des candidats pour le premier tour de l'élection du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon du samedi 11 juin 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 289 DU 24 MAI 2022

**fixant la liste des candidats pour le premier tour de l'élection
du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon
du samedi 11 juin 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment son article R. 101 ;
- VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** la déclaration de candidature de monsieur Stéphane LENORMAND déposée et enregistrée en préfecture le 16 mai 2022 ;
- VU** la déclaration de candidature de monsieur Olivier GASTON déposée et enregistrée en préfecture le 16 mai 2022 ;
- VU** la déclaration de candidature de monsieur Patrick LEBAILLY déposée et enregistrée en préfecture le 17 mai 2022 ;
- VU** la déclaration de candidature de madame Dominica MICHEL déposée et enregistrée en préfecture le 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dépôt des candidatures pour le premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale a expiré le vendredi 20 mai 2022 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT le résultat du tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 en vue de l'attribution des emplacements d'affichage pour l'élection du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des candidats et de leur remplaçant pour le premier tour de l'élection du député pour la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon du samedi 11 juin 2022 est arrêtée comme suit :

Madame Dominica MICHEL

Remplaçant : Monsieur Joshua de LIZARAGA

Monsieur Patrick LEBAILLY

Remplaçant : Monsieur Emmanuel BRIAND

Monsieur Olivier GASTON

Remplaçante : Madame Catherine HELENE

Monsieur Stéphane LENORMAND

Remplaçante : Madame Sandy SKINNER

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIERE



DESTINATAIRES :

Mairies

Commission de propagande

Commission de recensement des votes

Cabinet

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

290A20220524

Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE N° 290 DU 24 MAI 2022

instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.166, R. 32 et R. 336 ;
- VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 mai 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assurée par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 7 juin 2022 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 15 juin 2022 ;
- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 7 juin 2022 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 15 juin 2022.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- vendredi 3 juin 2022 à 16h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 15 juin 2022 à 9h00 pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 :

Chaque candidat est tenu de communiquer à la commission de propagande sa circulaire en version numérique aux fins de mise en ligne.

Par ailleurs, chaque candidat est également tenu de fournir, aux fins de mise en ligne, une version de sa circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

Le candidat remet sur clé USB à la commission :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet.

Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Les circulaires mises en ligne seront consultables sur le site web dédié : www.programme-candidats.interieur.gouv.fr

ARTICLE 6 :

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Place du lieutenant-colonel Pigeaud
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 285 du 19 mai 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIERE

The seal is circular with a blue border containing the text "PREFECTURE SAINT-PIERRE-ET MIQUELON". In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a crown above.

DESTINATAIRES :

- Membres de la commission
- Cabinet
- TSA
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

291A20220524

Arrêté instituant une commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 291 DU 24 MAI 2022

instituant une commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R. 107 ;
- VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 mai 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le scrutin se déroulera à Saint-Pierre-et-Miquelon, le samedi 11 juin 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le samedi 18 juin 2022, une commission de recensement général des votes.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Monsieur Yannick ABRAHAM, 1^{er} vice-président du conseil territorial, titulaire ;

- Monsieur Claude LEMOINE, 4^e vice-président du conseil territorial, suppléant ;

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;

- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le dimanche 12 juin 2022 à partir de 10h afin d'effectuer ses travaux et, en cas de second tour, le dimanche 19 juin 2022 à partir de 10h.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister.

ARTICLE 3 :

Cette commission est chargée notamment de :

- centraliser les procès verbaux communaux ;

- vérifier et totaliser les résultats, le cas échéant en tranchant les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et en procédant aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection ;

- dresser un procès-verbal des opérations de recensement des votes ;

- proclamer les résultats en public.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Étienne de la FOUCHARDIERE



DESTINATAIRES :

Membres de la commission
Cabinet
TSA
DCL
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

294A20220525

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Triskell » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 294 du 25 MAI 2022
portant attribution d'une subvention
à l'association "Triskell"
au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 10 mai 2022 par l'association « Triskell » ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille sept cent soixante-quatre euros (1 764€) est attribuée à l'association « Triskell » pour l'organisation de deux sessions de musique celtique, un stage de danse et de musique irlandaise à Saint-John's de Terre-Neuve.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Triskell » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1751 5900 0008 0172 6703 654

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205

Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CGCA-D804

Article 4 : L'association « Triskell » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier LE BOURDONNEC, Président de l'association.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne de la FOUCHARDIERE



Destinataires :

M. Olivier Le Bourdonnec, président de l'association "Triskell"
Mme Rosiane de Lizarraga, cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

295A20220525

Arrêté portant attribution d'une subvention à M. Pierre Châtel-Innocenti – Entrepreneur individuel photographe d'architecture au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 295 du 25 MAI 2022
portant attribution d'une subvention
à M. Pierre Chatel - Innocenti – Entrepreneur individuel
photographe d'architecture
au titre de l'année 2022**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 24 mai 2022 par M. Pierre Chatel-Innocenti ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois euros (5 483€) est attribuée à Pierre Chatel - Innocenti pour son projet artistique « Fragments de territoires » - série photographique.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de M. Pierre Chatel domicilié à MONABANQ - 59078 Lille Cedex 9 :

FR76 1469 0000 0152 0002 0227 964

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0131-01-23
---------------------	------------

Activité	013100050403
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804

Article 4 : M. Pierre Chatel - Innocenti s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

Article 7 : Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre Chatel - Innocenti.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphanie de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

M. Pierre Chatel-Innocenti, photographe d'architecture – Entrepreneur individuel
Mme Rosiane de Lizarraga, cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
DPPAT
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

258A20220505

Arrêté portant ouverture de la campagne pêche du buccin
(Buccinum undatum) pour les pêcheurs professionnels dans
les eaux sous juridiction française de l'archipel
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 258 du 05 MAI 2022

portant ouverture de la campagne pêche du buccin (*Buccinum undatum*) pour les pêcheurs professionnels dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement
- Vu** le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n°142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** les derniers avis scientifiques disponibles ;
- Sur** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

Arrête

Article 1 : la campagne de pêche du buccin pour les pêcheurs professionnels de Saint-Pierre et Miquelon est ouverte du 1er avril au 15 novembre 2022.

Article 2 : le total autorisé de captures est fixé à 500 tonnes.

Article 3 : les casiers mouillés en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et nombre. Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Article 5 : les infractions, en particuliers celles ayant trait aux obligations de déclarations statistiques, seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L945-4 du code rural et de la pêche maritimes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- ✓ RAA
- DTAM/SAMP
- DGAMPA
- IFREMER
- Service de contrôle de l'État présents à Saint-Pierre et Miquelon

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

259A20220505

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel Fouilles
archéologiques à l'anse à Bertrand au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 259 du 05 MAI 2022
portant attribution d'une subvention à l'association
Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel
Fouilles archéologiques à l'anse à Bertrand
au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la programmation établie pour l'année 2022 au titre du programme "Patrimoine" par la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles ;

Considérant le budget opérationnel de programme n° 175 "Patrimoine" (action 9 : Patrimoine archéologique) du ministère de la culture ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA) réunie du 8 au 11 mars 2022 ;

Considérant l'arrêté n° 203 du 19 avril 2022 portant autorisation de fouilles archéologiques à l'Anse à Bertrand sur la commune de Saint-Pierre, menée par Mme Catherine Losier en qualité de responsable scientifique ;

Considérant l'arrêté n° 204 du 19 avril 2022 portant autorisation de prospection géophysique, maison Girardin à Saint-Pierre, menée par Mme Catherine Losier en qualité de responsable scientifique ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée à l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel, au titre de l'année 2022, pour un chantier de fouille archéologique du site de l'anse à Bertrand mené par Madame Catherine Losier.

Article 2 : Le versement de la participation de l'État – Mission aux Affaires Culturelles à l'association « Sauvegarde du Patrimoine » de l'Archipel s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un premier versement à hauteur de 80 % du montant de la subvention, huit mille euros (8 000 €) interviendra dès la signature du présent arrêté.

- Le solde soit deux mille euros (2 000 €) sera versé au cours du dernier trimestre 2022, à la demande de l'association, sur présentation des pièces comptables et livrables justifiant de l'utilisation des subventions perçues (cerfa 15059-01 compte-rendu financier de subvention).

Les sommes visées seront versées sur le compte de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » : n°FR76-1131-5000-0108-0230-2540-277 ouvert à la Caisse d'Épargne CEPAC.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 175 « Patrimoine », action 9 : Patrimoine archéologique :

Domaine Fonctionnel	0175-09-01
Activité	017500200501
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0175-CCOM-D804

Article 4 : L'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM), un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine Briand, Présidente de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ».

Le Préfet

Christian POUGET



Destinataires :

Mme Martine Briand - Présidente de l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel
Mme Catherine Losier – Professeure agrégée en archéologie, Memorial University of Newfoundland
Mme Rosiane de Lizarraga – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
Mme Christine Jablonski – Conservatrice Régionale des Monuments Historiques (CRMH)
DPPAT
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

263A20220509

Arrêté portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de
Miquelon-Langlade



Service Routes Constructions Bâtiments

Arrêté n° 263 du 09 MAI 2022

**Portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur la commune de Miquelon-Langlade**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R433-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel présentée par le Conseil Territorial – CAERN en date du 09 mars 2022;

Considérant l'avis des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Considérant l'avis de la gendarmerie nationale du 02/05/2022;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer;

Arrête :

Article 1 : Le transport exceptionnel du chariot automoteur (BOAT LIFT – chariot BL 45 MA CROC LIFT), à vide ou chargé d'un bateau, est autorisé pour le compte du Conseil Territorial (CAERN) sur la commune de Miquelon, sous réserve de l'escorte du convoi par la gendarmerie nationale, et dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation concerne le transport exceptionnel dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- longueur maximale du convoi : 14 m
- largeur maximale du convoi : 4,5 m
- hauteur maximale du convoi : 4,9 m
- masse totale roulante maximale du convoi : 60 T

Article 3 : Le convoi est autorisé à circuler uniquement sur l'itinéraire précisé ci-après et ci-joint, entre l'aire de carénage et la quarantaine :

- rue Jacques Vigneau,
- rue du commerce,
- rue Victor Briand,
- rue Sourdeval,
- route de la quarantaine.

Article 4 : Le Conseil Territorial (CAERN) devra prendre l'attache de la brigade territoriale de Miquelon de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des dates et horaires du convoi qui devront être confirmés une heure avant le départ.

Article 5 : L'itinéraire du convoi pourra être modifié, à l'intérieur du village de Miquelon, à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Le franchissement du pont du Goulet demeure toutefois interdit au transport exceptionnel.

Article 6 : Au cas où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'escorter le convoi au jour et à l'heure souhaités par le Conseil Territorial (CAERN), le transport exceptionnel sera reporté à une autre date à convenir.

Article 7 : La présente autorisation est valable du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 inclus.

Article 8 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer et le Commandant de la Gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Étienne de la FOUCHARDIERE



Destinataires :

- Gendarmerie nationale
- DTAM
- Mairie de Miquelon
- Collectivité Territoriale
- Imprimerie administrative



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

265A20220510

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche
électrique sur les cours et plans d'eau de l'archipel



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 265 du 10 MAI 2022

Portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique sur les cours et plans d'eau de l'archipel

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ensemble l'arrêté interministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu la demande de la Fédération Territoriale de la Pêche de Saint-Pierre et Miquelon (FTPSPM), par courrier électronique en date du 10 mars 2022, portant demande d'autorisation de pêche électrique sur les cours et plans d'eau de l'archipel pour des fins de gestion scientifique et piscicole ;

Sur proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Fédération Territoriale de Pêche de Saint-Pierre et Miquelon (FTPSPM) à procéder exceptionnellement à la capture et au transport de poissons d'eau douce à des fins scientifiques, d'inventaires et de gestion des milieux aquatiques, dans l'objectif notamment de mesurer le niveau, l'état sanitaire et les migrations des populations piscicoles fréquentant les eaux continentales de l'archipel.

Article 2 : Les espèces de poissons concernées par les opérations sont l'omble de fontaine (« *Salvelinus fontinalis* »), le saumon atlantique (« *Salmo salar* ») et l'anguille d'Amérique (« *Anguilla rostrata* »).

Article 3 : Les lieux de capture correspondent à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de l'archipel gérés par la fédération de pêche, qu'ils soient ouverts ou non à la pratique de la pêche.

Article 4 : La présente autorisation est d'application immédiate et délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'année 2027 incluse. Elle est révoquée ou modifiable à tout moment, et en particulier en cas de non-respect des conditions de sa délivrance ou de demande spécifique du bénéficiaire.

Article 5 : Les opérations sont effectuées sous la responsabilité et l'encadrement de la FTPSPM, regroupant lui-même les membres des deux associations locales de pêche en eau douce, et par des personnes expressément formées et habilitées qui auront été préalablement désignées.

Article 6 : Les captures sont réalisées à l'aide d'engins de pêche électrique agréés, de filets et de bacs appropriés. Les poissons sont relâchés sur les lieux de capture dès la fin des opérations d'identification, de comptage ou biométrie, à l'exception des sujets apparaissant en mauvais état sanitaire.

Article 7 : Dans le délai d'au moins trois jours avant chacune des opérations envisagées, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, par tout mode de communication adapté, les services instructeurs de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer du programme, des dates et lieux de capture.

Ces services administratifs peuvent, en outre, expressément autoriser la FTPSPM à procéder à des mesures ponctuelles de pêche dites de sauvegarde, en cas de travaux impactant les cours ou plans d'eau.

Article 8 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des manipulations de poissons. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Un compte rendu annuel du résultat des interventions réalisées, précisant notamment les techniques de capture et de transport utilisées, ainsi que l'évaluation des quantités prélevées sur chaque site et la date des opérations, sera adressé à la DTAM par la FTPSPM avant le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

RAA

~~Imprimerie administrative~~

Fédération Territoriale de la Pêche de Saint-Pierre et Miquelon

~~Préfecture~~

DTAM (SAAEB_SERAP)

OFB

Gendarmerie Nationale

Conseil Territorial

Mairie de Saint-Pierre

Mairie de Miquelon-Langlade

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

281A20220516

Arrêté instituant les commissions nautiques locales de Saint-Pierre-et-Miquelon



Service affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° 281 du 16 MAI 2022

instituant les commissions nautiques locales de Saint-Pierre et de Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

SUR proposition du secrétaire général et de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Deux commissions nautiques locales sont instituées dans le ressort de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon :

- la commission nautique locale de Saint-Pierre ;
- la commission nautique locale de Miquelon.

Article 2 :

Les commissions nautiques locales sont consultées, chacune dans son domaine de compétence, lors de l'instruction :

- de tous les projets de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime ;
- de toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes et notamment sur les questions relatives à l'exploitation ou à la police des ports maritimes.

Article 3 :

La composition de chaque commission nautique locale est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et le Commandant de la zone maritime de l'Atlantique, coprésidents ;

- La directrice des territoires de l'alimentation et de la mer (DTAM) ou son représentant ;

Les coprésidents peuvent déléguer par arrêté l'exercice de la présidence à la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ou à son représentant.

Membres temporaires :

- Cinq marins pratiques et leurs suppléants sont nommés par le préfet sur proposition de la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon, représentant les activités suivantes :

- Pilotage / Remorquage
- Navigation de Commerce
- Pêche maritime
- Navigation de Plaisance
- Sauvetage en mer

Article 4 :

Assistent aux réunions de chaque commission nautique locale, sans disposer de droit de vote :

- Le chef du service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;
- Le commandant de port ;
- Le président de la collectivité territoriale ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 5 :

Les commissions nautiques locales se réunissent à l'initiative de leur président. Le secrétariat des commissions nautiques locales est assuré par la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°582 du 29 août 2017 instituant les commissions nautiques locales de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

Administration territoriale de santé

264A20220510

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
du docteur RAVALIA Amin



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 264 du 10 MAI 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré au Docteur RAVALIA Amin en date du 17 Avril 1979 par l'Université de Montpellier ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur RAVALIA Amin transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 19 avril 2022, réceptionné le 03 mai 2022 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur RAVALIA Amin en date du 07 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur RAVALIA Amin, docteur en médecine, (n°RPPS : 10003948956), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **173**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

Centre Hospitalier F. DUNAN

Ordre national des Médecins

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

270A20220511

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Monsieur Romain TROCHU



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 270 du 11 MAI 2022

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande de transfert géographique formulée par Monsieur Romain TROCHU en date du 27 avril 2022;

Considérant l'arrêté n° 0439 du 18 juin 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Saint-Pierre et Miquelon de Monsieur Romain TROCHU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Romain TROCHU, N° ordinal 2219400 est radié au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territorial de Santé

271A20220511

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Madame Anna WEBERT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 271 du 11 MAI 2022

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande de transfert géographique formulée par Madame Anna WEBERT en date du 27 avril 2022;

Considérant l'arrêté n° 0179 du 08 avril 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Saint-Pierre et Miquelon de Madame Anna WEBERT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Anna WEBERT, N° ordinal 2219356 est radié au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUILLÉE



Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

288A20220524

Arrêté portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Cécile DANDELOT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

288
Arrêté n° du 24 MAI 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Cécile DANDELLOT, en date du 11 mai 2022.;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à PARIS en date du 09 Mars 2018. et toutes les pièces du dossier reçu complet le 11 mai 2022. ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 18 mai 2022. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Cécile DANDELOT. , N° RPPS : 10103381900 est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2227678**..

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHANNIÈRE

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

283A20220516

Décision portant attribution d'une subvention à la Mission
Catholique au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 283 du 16 MAI 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère des affaires sociales ;

Vu la demande de subvention de **la Mission Catholique** ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de quinze mille euros (15 000,00 €) est attribuée à la **Mission Catholique** au titre de l'année 2022 pour :

- Les travaux effectués visant à l'amélioration de l'hébergement d'urgence.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la **Mission Catholique**.

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023004483-75

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- domaine fonctionnel : 0177-14-03
- activité : 017701081430
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0177-D975-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la **Mission Catholique**.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and '1' in the center.

Christian POUGET

Destinataires :

La Mission Catholique – BP : 4245
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP